

Codes NC8 supprimés (2026)

11/05/2025

CN8	Description
2841 90 85	Sels des acides oxométalliques ou peroxyométalliques (à l'excl. des chromates, des dichromates, des peroxychromates, des manganites, des manganates, des permanganates, des molybdates, des tungstates [wolframates], des zincates et des vanadates)
2842 90 80	Sels des acides ou peroxyacides inorganiques (à l'excl. des azotures, des sels des acides oxométalliques ou peroxyométalliques, des silicates doubles ou complexes [y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non], des sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)
2909 30 38	Dérivés bromés des éthers aromatiques (à l'excl. de l'oxyde de pentabromodiphényle, du 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis[pentabromophénoxy]benzène et du 1,2-bis[2,4,6-tribromophénoxy]éthane destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS])
2915 90 70	Acides monocarboxyliques acycliques saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides formique, acétique, mono-, di- ou trichloroacétiques, propionique, butanoïques, pentanoïques, palmitique, stéarique et laurique et de leurs sels et esters et de l'anhydride acétique)
3801 10 00	Graphite artificiel (à l'excl. du graphite de cornue, du charbon de cornue et des ouvrages en graphite artificiel, y.c. les ouvrages réfractaires au feu à base de graphite artificiel)
3818 00 10	Silicium dopé en vue de son utilisation en électronique, présenté sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues, poli ou non et recouvert ou non d'une couche épitaxiale uniforme (à l'excl. des produits ayant reçu des ouvrages plus poussés, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)
7308 20 00	Tours et pylônes, en fer ou en acier
8410 90 00	Parties de turbines hydrauliques ou de roues hydrauliques y compris les régulateurs
8412 90 80	Parties de moteurs et machines motrices non électriques, n.d.a.
8501 33 00	Moteurs et machines génératrices à courant continu, d'une puissance > 75 kW mais = 375 kW (sauf machines génératrices photovoltaïques)
8504 40 85	Onduleurs statiques, puissance <= 7,5 kVA
8504 40 86	Onduleurs statiques, puissance > 7,5 kVA
8507 90 30	Séparateurs pour accumulateurs électriques (autres qu'en caoutchouc non durci ou en matières textiles)
8543 90 00	Parties de machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85